

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre)* : Spéculation en dehors de la Bourse; non-intervention d'officiers publics; demande à fin d'exécution de l'opération; non-recevabilité. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.)* : Carrière; éboulement; accident; mort; dommages et intérêts; prescription de trois ans; engagement pris de réparer le dommage. — *Cour impériale d'Alger (5^e ch.)* : Esclavage; abolition par le décret du 27 avril 1848; succession d'un affranchi; droit héréditaire du patron. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.)* : Accident; compagnie des Omnibus; responsabilité; demande en dommages et intérêts; décès de la victime postérieure à la demande; reprise d'instance par la veuve.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle)* : Bulletin; Contrefaçon; application nouvelle de moyens connus; résultat industriel nouveau. — *Cour d'assises*: juré appelé comme témoin en vertu du pouvoir discrétionnaire; excuse comme juré; citation. — *Cour impériale de Poitiers (ch. correct.)* : Affaire Hautefeuille; outrage aux gendarmes. — *Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.)* : Appel d'un jugement du Tribunal de simple police; réception de femmes de débauche; inspecteurs de police.

JURY D'EXPROPRIATION. — Terrains retranchés. TRACÉ DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 14 et 18 janvier.

SPECULATION EN DEHORS DE LA BOURSE. — NON-INTERVENTION D'OFFICIERS PUBLICS. — DEMANDE A FIN D'EXECUTION DE L'OPERATION. — NON-RECEVABILITE.

Le procès actuel, comme tant d'autres affaires du même genre soumises chaque jour aux Tribunaux, a pris naissance au milieu du mouvement de valeurs qui a signalé la fin de la lutte entre l'Autriche et la Prusse. Ici, pas d'agents de change, pas d'intermédiaires sérieux, mais de prétendus banquiers, agents d'affaires et spéculateurs, confondus dans une même appréciation par les avocats et par la Cour, qui, infirmant la décision du Tribunal de commerce de la Seine, a refusé de sanctionner la demande.

Voici en quels termes avait statué le Tribunal, à la date du 9 juillet 1867, sur l'opposition formée par MM. Péan et Neuberger à un précédent jugement par défaut, les condamnant à payer à M. Besnier la somme de 76,500 francs :

« Le Tribunal,
 « Attendu que la demande de Besnier a pour objet le paiement de la différence sur une acquisition de cinq cents actions du Crédit mobilier, que Besnier avait donné ordre à Péan et Neuberger de faire effectuer à la Bourse du 4 juillet 1866, et puis de revendre le lendemain;
 « Attendu qu'il est constaté que l'acquisition a été faite pour trois cents actions au cours de 545 francs l'une, et pour les deux cents autres, à raison de 550 francs l'une, soit au total pour une valeur de 273,500 francs;
 « Que, pour résister à la demande, Péan et Neuberger opposent que la vente des valeurs en question n'aurait pas eu lieu par suite d'une transaction intervenue entre les parties, aux termes de laquelle Besnier aurait repris des défendeurs les valeurs à eux remises en garantie des opérations qu'ils devaient faire effectuer pour son compte;
 « Mais attendu qu'il ressort des documents soumis au Tribunal, et notamment d'un jugement de police correctionnelle, que la vente des actions a été opérée; que les défendeurs en doivent compte;
 « Attendu toutefois que, faute par Besnier de justifier que la vente ait été effectuée, comme il le prétend, au cours de 700 francs, il y a lieu de prendre pour base l'aveu des parties consigné dans le jugement, susénoncé, soit le cours de 660 francs, ce qui donne une différence en faveur de l'opération de vente d'une somme de 56,500 fr. sur les cinq cents actions, à laquelle il y a lieu de réduire les condamnations prononcées, sous déduction des frais de courtage et de commission,
 « Débouté Péan et Neuberger de leur opposition au jugement du 22 janvier dernier;
 « Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, mais à concurrence de la somme principale de 56,500 francs seulement, ensemble des intérêts de ladite somme suivant la loi, sous déduction des frais de courtage et de commission, nonobstant ladite opposition;
 « Annule ledit jugement en ce qui touche le surplus de la condamnation y portée, fait défense à Besnier de l'exécuter de ce chef;
 « Et statuant à nouveau, déclare Besnier non recevable dans le surplus de sa demande, l'en déboute;
 « Et condamne en outre Péan et Neuberger aux dépens. »

Sur l'appel de MM. Péan et Neuberger, plaidant M^s Saglier, la Cour, après avoir entendu M^s Rousse, avocat de M. Besnier, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Faisant droit sur l'opposition formée par Péan et Neuberger à l'exécution de l'arrêt par défaut de cette chambre du 20 août dernier;
 « Considérant que l'opposition est régulière en la forme;
 « Au fond :

« Considérant qu'en dehors de toute intervention d'agent de change et à d'autres heures que celles de la Bourse, des intermédiaires ont, au nom de Besnier, concouru à Belleville, négocié un achat de cinq cents actions du Crédit mobilier à la date des 4 et 5 juillet 1866, avec Péan et Neuberger;

« Que ledit jour, 5 juillet, Péan et Neuberger ont donné avis de la vente à un prix fictif et qui n'a pas été coté ce jour-là à la Bourse;

« Considérant que des difficultés s'étant élevées entre les parties, notamment sur le point de savoir si la personne qui agissait au nom de Besnier ne connaissait pas l'événement de la cession de la Vénétie à l'heure où il avait engagé la négociation et sur l'impossibilité où étaient Péan et Neuberger de solder l'énorme différence qui résultait de l'opération, il est constaté que le représentant de Besnier a retiré les 3,000 francs par lui déposés à titre de couverture, et a restitué à Péan et Neuberger la lettre d'avis de vente sus énoncée;

« Considérant que cette double circonstance a, dès l'origine, été présentée par Péan et Neuberger comme preuve d'une résiliation du marché, qu'ils étaient dans l'impossibilité d'exécuter et qui n'avait reçu d'ailleurs aucune réalisation, les actions n'ayant été ni achetées ni vendues à la Bourse;

« Considérant qu'il est impossible, en effet, d'admettre que si le représentant de Besnier, homme habitué aux affaires et aux jeux de Bourse, avait entendu tenir à l'exécution de la convention dont il s'agit, il eût volontairement altéré la situation et se fût dessaisi de ce qui était son titre principal;

« Considérant que l'interrogatoire subi par Besnier démontre que l'opération dont il s'agit n'a pas été réellement engagée pour son compte; qu'il ne justifie aucunement de la possession de la somme déposée en son nom; qu'il reconnaît au moins que c'était là tout son capital, et qu'il faudrait admettre qu'il aurait engagé dans une seule opération sur une valeur qui, subissant une baisse légère, l'eût complètement ruiné;

« Que de telles circonstances, jointes à toutes celles qui entourent la cause, signalent l'opération dont l'exécution est réclamée comme un de ces agissements qui se multiplient autour de la Bourse, en dehors de toute intervention d'officiers publics et de véritables commerçants, et auxquels la justice ne doit donner sa sanction que lorsque les droits qu'on veut en tirer sont établis d'une manière incontestable, ce qui ne se présente pas dans la cause;

« Révoque Péan et Neuberger opposants à l'exécution de l'arrêt par défaut du 28 août dernier, lequel est déclaré non avenu;

« Statuant sur l'appel interjeté par Péan et Neuberger des jugements du Tribunal de commerce de Paris des 22 janvier et 9 juillet 1867,

« Met l'annulation et le déchargement des condamnations contre eux prononcées;

« Au principal, déboute Besnier de toutes fins et conclusions;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Besnier en tous les dépens de première instance, d'appel et d'opposition. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 18 janvier.

CARRIÈRE. — ÉBOULEMENT. — ACCIDENT. — MORT. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS. — ENGAGEMENT PRIS DE RÉPARER LE DOMMAGE.

Le 7 novembre 1862, un éboulement avait lieu dans une carrière sise à Gagny, près Pontoise, dont M. Garnier, l'un des ouvriers de MM. Pachot frères, propriétaire de la carrière, fut victime, d'abord, par les blessures qui résultèrent, et, ensuite, par sa mort. Il laissait une veuve et un tout jeune enfant auxquels des secours furent donnés pendant plus de deux ans par MM. Pachot frères, qui les cessèrent après que Mme veuve Garnier se fut remariée et eût épousé M. David, facteur à la poste, à Gagny.

C'est alors que les époux David, prétendant que MM. Pachot avaient pris l'engagement, après la mort de Garnier, de faire, à l'intention du jeune enfant, à la mère, une pension de 15 francs par mois; qu'ils avaient exécuté leur engagement pendant vingt-sept mois; qu'à l'époque du mariage et eu égard à ce que cette nouvelle union n'améliorait pas la position de l'enfant, ils avaient promis encore de continuer la pension dont s'agit, ont assigné lesdits frères Pachot devant le Tribunal civil de Pontoise, pour les faire condamner à continuer le service de la pension si minime de 15 francs par mois qu'ils payaient depuis si longtemps.

MM. Pachot frères ont résisté à cette demande en soutenant que le malheur qui était arrivé à Garnier était la suite de son imprudence et de sa négligence; que, d'ailleurs, l'action intentée au nom de son fils était prescrite aux termes des articles 2 et 630 du Code d'instruction criminelle, comme résultant d'un délit à l'occasion duquel ils ne pourraient plus être recherchés s'il y avait lieu à poursuites correctionnelles contre eux. Sans doute, ils ont été humains, généreux, mais leur humanité, leur générosité ne peut tourner contre eux.

Pour arriver à découvrir si en effet il y avait une promesse obligatoire de la part des frères Pachot, ce qui supprimerait le moyen de prescription, le Tribunal de Pontoise a voulu entendre les parties en personne et il a rendu, après cette audition, à la date du 14 mai 1867, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
 « Après avoir entendu M^s Lefrançois et Donard en leurs moyens et conclusions, ensemble le ministère public aussi en ses conclusions, et en avoir délibéré, jugeant en premier ressort;

« Attendu qu'il résulte de la comparaison des parties entendues à l'audience qu'à la suite de l'accident arrivé à leur carrière et qui a déterminé la mort du nommé Garnier, les frères Pachot ont pris envers sa veuve l'engagement de servir à un mineur Garnier une pension de 15 francs par mois et qu'ils ont servi cette pension pendant plus de deux ans;

« Attendu qu'il n'y a par conséquent pas lieu de recher-

cher si le fait à la suite et à raison duquel cette convention est intervenue constitue un délit, que, dès lors, les dispositions du Code d'instruction criminelle portant que l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, ne sont pas applicables à la cause;

« Par ces motifs,
 « Condamne les sieurs Pachot solidairement à continuer au mineur Garnier le service de la pension de 15 francs par mois qu'ils ont pris l'engagement de lui payer, et ce, depuis le jour où elle a cessé d'être payée et jusqu'à la majorité;

« Dit que pour assurer le service de ladite pension, les sieurs Pachot seront tenus d'acheter une rente 3 pour 100 de 150 francs, laquelle sera immatriculée pour l'usufruit au nom du mineur Garnier, jusqu'à sa majorité, et pour la nue-propriété au nom des sieurs Pachot frères;

« Condamne en outre ces derniers aux dépens. »

MM. Pachot frères ont interjeté appel de ce jugement.

M^s Durier a soutenu appel.

M^s Muller, avocat des époux David, a défendu le jugement.

La Cour, après avoir, à son tour, ordonné la comparution des parties à sa barre, et après avoir procédé à leur audition, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Ouï les parties en personne en leurs explications contradictoires;

« Considérant qu'il résulte des dites explications et des déclarations des frères Pachot qu'après l'accident qui a causé la mort de Garnier, ils ont pris l'engagement de payer au mineur Garnier et jusqu'à ce qu'il fût en état de gagner sa vie une pension de 15 francs par mois;

« Considérant qu'ils ont servi pendant vingt-sept mois consécutifs la pension dont s'agit, et que cette exécution de leur engagement est une preuve évidente;

« Mais considérant qu'ils n'ont pas pris l'engagement d'assurer le service de ladite pension et qu'en raison de son peu d'importance, il n'y a pas lieu de les y contraindre;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges non contraires à ceux qui précèdent;

« Confirme, et néanmoins dit que les frères Pachot ne paieront la pension dont s'agit que jusqu'à ce que le mineur Garnier soit en état de gagner sa vie et qu'ils ne seront tenus à aucune garantie pour en assurer le service;

« Condamne les appelants aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (5^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le premier président Piérrey.

Audience du 30 décembre.

ESCLAVAGE. — ABOLITION PAR LE DÉCRET DU 27 AVRIL 1848. SUCCESSION D'UN AFFRANCHI. — DROIT HÉRÉDITAIRE DU PATRON.

Le décret du 27 avril 1848 qui a aboli l'esclavage en Algérie et dans les colonies a aboli virtuellement le droit de patronage.

L'abolition du droit de patronage s'étend aux cas d'affranchissement volontaire antérieurs au décret.

La loi applicable à la succession d'un affranchi est celle qui est en vigueur, non à l'époque de l'affranchissement, mais à l'époque de l'ouverture de la succession.

Un jugement du cadî maléki d'Alger avait admis le nommé Emhamed ben Mohamed el Feu au partage de la succession d'une négresse nommée Fathma, comme héritier des anciens maîtres de cette dernière, qui l'avaient affranchie en 1846.

Le mari et la fille de Fathma firent appel de ce jugement. L'affaire fut portée devant la 5^e chambre de la Cour impériale d'Alger, composée de magistrats français et indigènes, après une instruction faite conformément au décret du 13 décembre 1866.

A l'appel de la cause, Salem, mari de Fathma, et Emhamed, ont comparu en personne devant la Cour, sans assistance de défenseurs.

M. le premier président a présenté le rapport. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire cette œuvre magistrale, qui, après avoir débuté par les considérations de l'ordre le plus élevé, a résumé en termes saisissants toutes les circonstances du procès, l'origine de l'esclavage de Fathma, son affranchissement, son mariage et sa mort, et a exposé les questions de fait et de droit que la Cour avait à résoudre.

Chaque des parties a été ensuite entendue dans ses explications. Selon Salem, Fathma n'aurait été affranchie que par le décret de 1848; selon Emhamed, son affranchissement remonterait à 1846. Ils reconnaissent l'un et l'autre qu'elle est restée longtemps après dans la maison de ses anciens maîtres, qui la traitaient avec honneur.

La parole est donnée à M. l'avocat général de Cléry, qui s'exprime en ces termes :

« S'il est un principe qui soit l'expression fidèle d'un sentiment français, c'est bien celui qu'a proclamé en Algérie le décret du 27 avril 1848, abolissant l'esclavage. Il ne faut pas y voir la conséquence de la terrible commotion qui ébranlait alors, jusque dans ses bases, l'ordre public; la révolution a peut-être été l'occasion, elle n'a pas été la cause de la grande mesure prise par le gouvernement provisoire. Entre le drapeau de la France et l'esclavage, l'antagonisme est séculaire. Sur ce point, les traditions du passé, notre glorieux patrimoine, se trouvent d'accord avec les aspirations libérales de l'esprit moderne.

« Si le décret dont je parle n'avait pas été rendu, quelques mois après, la Constitution, en déclarant le territoire de l'Algérie territoire français, eût produit des résultats semblables. Aujourd'hui, comme sous la monarchie, le sol de France affranchit l'esclave qui le touche. Le sol de l'Algérie, arrosé et vivifié du plus pur de notre sang, devenu notre par une conquête chèrement achetée, ne pouvait avoir des lois une moindre vertu.

Ce sont là des vérités qui s'imposent à l'esprit, des vérités que doivent comprendre comme nous nos compatriotes musulmans, devenus Français par la volonté de l'Empereur, par le sang versé en commun sur les champs de bataille; devenus Français surtout par leurs devoirs de fidélité et de reconnaissance envers le pouvoir le plus bienveillant qui fût jamais!

Non-seulement ils jouissent, au même titre que nous, d'une entière liberté de conscience, mais, alors que les diverses provinces de France ont vu fonder leur droit coutumier en un droit unique, ils conservent l'ensemble de leurs lois civiles. Ces lois ne sont plus, il est vrai, immuables comme autrefois; elles sont soumises à l'éventualité de modifications législatives. Est-il besoin de dire que notre domination ne pouvait accepter une situation semblable à celle qui est faite au sultan par ses propres sujets, par le vieux parti turc, qui regarde le Coran comme une règle définitive et inflexible, dont l'application traditionnelle doit se continuer à travers les siècles? Mais avec quelle prudence, avec quelle sage réserve la France n'a-t-elle pas usé du droit de légiférer, consécutif nécessaire de sa souveraineté? Quand elle l'a fait, quelle obéissance ne doit-elle pas rencontrer?

Vous me permettez, messieurs, d'étudier avec vous les origines de l'esclavage musulman, non pour me livrer à des recherches plus intéressantes qu'utiles, mais parce que j'entre par là dans le cœur même de mon sujet.

Mahomet, qui est pour les fidèles de l'islam un prophète envoyé de Dieu, est pour tous un génie fortement trempé, un esprit dont les vigoureuses conceptions ont pu fonder une œuvre immense. Sa pensée, d'une rare énergie, savait se plier à toutes les habiletés qu'inspire la politique; il a trouvé en Arabie l'esclavage profondément enraciné dans les mœurs de ses sectateurs; il a voulu le détruire, non en l'attaquant de front et en le proscrivant, mais en l'atteignant dans sa source et en l'empêchant de se perpétuer. S'adressant aux sentiments religieux qui l' surexcitait à un haut degré : « Vos esclaves sont vos frères, a-t-il dit; Dieu les a placés sous votre main. Qui conque a sous sa main son frère doit le nourrir de mêmes aliments qu'il prend lui-même, le vêtir des mêmes vêtements dont il se couvre et ne pas lui imposer une tâche invincible. » (El Sahih, le Sincère, d'El Bokhari, recueil des paroles du Prophète.)

Puis il a prescrit l'affranchissement sous toutes les formes, — l'affranchissement de la femme esclave qui a eu un enfant de son maître; — l'affranchissement des enfants de cette femme; — l'affranchissement en expiation des meurtres, des violences, de la rupture du jeûne; — l'affranchissement pour être agréable à Dieu.

C'est d'abord, dans le Coran, le livre sacré par excellence, que je trouve ces préceptes :

« Si quelqu'un de vos esclaves, y est-il dit, vous demande son affranchissement par écrit, donnez-le-lui, si biens que Dieu vous a accordés. » (Chapitre XIV. — De la lumière, v. 33.)

C'est ensuite dans la tradition des paroles du Prophète, que j'emprunte au célèbre recueil d'El Bokhari :

« Dieu retire du feu les membres de celui qui affranchit un esclave musulman en nombre égal aux membres dont se compose le corps de l'esclave affranchi. »

Le droit héréditaire du patron sur les biens de l'affranchi s'explique par la même tendance : c'est un appât pour le maître qui ne perd pas tout en rendant la liberté à son esclave; c'est une compensation de la perte qu'il éprouve.

Ce droit qui exclut seulement les héritiers du sang antérieurs à l'affranchissement, Mahomet l'explique par une théorie qui semble être un écho des vieux principes du droit romain :

« Entre l'affranchissant et l'affranchi, dit-il, il s'établit un rapport analogue au rapport de parenté. L'esclave, pendant qu'il est en esclavage absolu, est comme un enfant, perdu dans la personne du maître. Par l'œuvre de l'affranchissant, il est tiré de ce néant, il est amené à exister par lui-même, tout comme l'enfant, qui était au néant, est appelé à l'existence par l'œuvre du père. » (Paroles du Prophète extraites d'un commentaire de Sidi Khâli, traduction de Perron.)

L'œuvre sera complète et l'esclavage ne tardera pas à disparaître si, en même temps que l'on multiplie les causes d'affranchissement, on supprime les causes d'esclavage.

Quels sont sur ce point les principes du droit musulman.

D'après le Coran, peuvent seuls être réduits en esclavage les infidèles fait captifs à la guerre.

Je trouve dans la traduction d'un Code turc, dû au célèbre orientaliste suédois Mouradgen d'Ohsson, le développement de ce principe :

« Sont esclaves ceux qui naissent de parents esclaves, quel que soit leur culte, et les étrangers qui, en « temps de guerre, tombent au pouvoir « des fidèles, » quand même il embrasserait ensuite l'islamisme; mais « nul homme, né de parents libres et professant la religion mahométaine, » ne peut, dans aucun cas, « être réduit à la condition servile. »

La même règle se trouve énoncée dans le *Traité de droit musulman*, publié par un gouverneur russe de la province caspienne, Nicolas de Tornaou, et basé sur les écrits les plus authentiques de jurisprudence islamique :

« Il n'y a en état d'esclavage « que les infidèles faits « prisonniers de guerre, » de sorte que les chrétiens, les juifs et les païens même qui habitent les pays mahométans et qui y paient leur capitation (et à plus forte raison les musulmans) ne peuvent être réduits en état d'esclavage. »

Or, la capture de guerre étant un fait exceptionnel, les affranchissements devant chaque jour diminuer le nombre des esclaves existants, Mahomet pouvait prévoir, comme conséquence de ses doctrines, la rapide extinction de l'esclavage. On peut donc le dire, si on se reporte à l'état dans lequel il a trouvé la société arabe, l'esclavage tel qu'il l'a organisé, adouci, émondé, miné par ses préceptes, a été, à cette époque, un immense progrès.

Malheureusement, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la dépravation des mœurs n'a pas tardé à dénaturer les recommandations les plus précises du prophète.

Écoutons encore Nicolas de Tornaou :

« Néanmoins, il est actuellement d'usage général d'avoir dans presque tous les pays mahométans, des nègres esclaves qui n'ont point été faits prisonniers de guerre, mais qui ont été réduits à cet état par la ruse ou par la violence. »

« Et c'est ainsi que, contrairement aux principes fondamentaux de l'islamisme, des enfants et des adultes de condition libre sont vendus comme esclaves. »

« Ces actes, de la part des musulmans, restent d'ailleurs illicites et ne peuvent pas être protégés par le droit. »

« En est-il ainsi, messieurs, en Algérie? Les nègres que

nous y avons trouvés esclaves sont-ils les descendants d'infidèles ou de païens faits captifs à la guerre? Ont-ils été, au contraire, suivant l'expression de Tournau, réduits à cet état par la ruse ou par la violence?

Quel est, dans tous les cas, au point de vue restreint du procès actuel, l'origine de l'esclavage de Fatma? J'ai recueilli à ce sujet des renseignements sommaires que la Cour pourrait au besoin compléter par une enquête.

Fatma était musulmane de naissance, née à Bournou, pays musulman gouverné par un sultan musulman. Elle était toute jeune encore lorsque sa tribu refusa de payer l'impôt. Le sultan de Bournou s'irrite et envoie des troupes. « Puisqu'ils ne veulent pas payer en argent, s'écria-t-il, ils paieront de leur chair et de leur sang! » Et ce digne émir de Shylock fait enlever et vendre à une caravane qui les expédie au Maroc toute la population d'enfants de la tribu. De vente en vente, Fatma arrive à Alger, où la trouve le décret de 1848.

C'est ainsi qu'à Bambara et à Bournou on a l'habitude de remplir les coffres de l'Etat! Eh bien! je le proclame, avec le droit musulman, comme avec le droit français, comme avec toutes les lois divines et humaines, ces rapt, ces enlèvements sont des actes odieux, infâmes, abominables; ils ne peuvent, dans leurs conséquences les plus éloignées, être le principe générateur d'un droit. N'est-ce pas le cas de répéter ce que disait pour les provinces transcaucasiennes le gouverneur russe Nicolas de Tournau: « C'est ainsi que, contrairement aux principes fondamentaux de l'islamisme, des enfants et des adultes de condition libre sont vendus comme esclaves. »

Ces actes, de la part des musulmans, restent d'ailleurs illégaux et ne peuvent être protégés par le droit. Je parlais arabe dans une assemblée de Tolbas musulmans, qu'armé du Coran, de la Sunnah, des commentaires, je ne tiendrais pas un autre langage. Mais ici, dans le sein d'une Cour impériale, rendant la justice au nom du souverain vénéré qui place au premier rang de ses conquêtes les conquêtes morales faites par les généreuses idées de la France, puis-je ne pas ajouter autre chose? Puis-je ne pas dire que l'esclavage et tout ce qui en découle me fait horreur? qu'il est à mes yeux ce que l'a qualifié le décret d'abolition: un attentat! C'est là un sentiment que je dois exprimer hautement dans une assemblée française; un sentiment auquel s'associeraient de cœur, s'ils pouvaient m'entendre, ces pères et ces mères musulmans qui, un jour, ont attendu vainement leurs enfants, enlevés et vendus pour satisfaire la cupidité d'un sultan barbare!

Le droit du patron sur les biens de l'affranchi, ce n'est plus l'esclavage, me dira-t-on; soit! mais c'en est encore un vestige. Morte la bête, mort le venin! et s'il me faut parler un langage plus juridique, le droit de patronage, conséquence d'un fait contraire à l'ordre public, que le législateur a appelé un attentat, a disparu nécessairement et forcément avec ce fait lui-même.

Distinguerai-je entre l'affranchissement volontaire, antérieur au décret de 1848, et l'affranchissement légal qui est résulté de ce décret? La fortune des premiers affranchis restera-t-elle grevée du droit du maître, tandis que les seconds auront acquis entière liberté pour leur personne et pour leurs biens? Admettre une telle distinction, ce serait faire à ceux que le décret a trouvés libres déjà une condition pire que celle faite à ceux qui étaient encore esclaves.

Si maintenant nous descendons à l'examen du fait, voyez à quoi conduirait la confirmation du jugement dont est appel. Fatma, l'ancienne esclave dont vous savez la vie, est morte épouse et mère. Son mari et sa fille, effrayés des réclamations que devait sanctionner le jugement du cadî, rassemblent et emportent les vêtements de la défunte. On les cherche et on ne les trouve plus. Ecoutez ce que contient à ce sujet l'exposé de faits du jugement: « Emhamed (le patron) expose que Salem (le mari) a enlevé une partie des objets composant la succession; entre autres trois paquets d'effets soustraits de la malle ou bahut de la défunte... »

« Salem reconnaît avoir emporté deux paquets d'effets. Il ajoute que ceux qui avaient affranchi Fatma n'avaient aucun droit à la succession en vertu de l'ouala; que lui seul et sa fille étaient les héritiers véritables... » « Le cadî invita Salem à lui expliquer ce qu'il y avait dans les deux paquets en question, et Salem répondit qu'ils se composaient de deux fantais, de deux ketias, etc. (Suit une longue liste de vêtements et de bijoux.) Le fait est mal, qui aurait aussi des droits à faire valoir, a la pudeur de s'abstenir. Mais à cette énumération, Emhamed insiste. « Il y a, dit-il, sur ces chiffons, de soie, quelques broderies d'or; » il demande qu'on lui en rapporte sa part en vertu de son droit de ouala. »

C'est un droit de patronage qui s'affirme par d'aussi odieuses revendications, qu'on voudrait, messieurs, vous voir consacrer. Ce descendant des anciens maîtres, qui vient disputer à une fille les derniers vêtements qu'a portés sa mère, pieuses reliques qu'un cœur d'affranchi peut chérir comme un cœur d'ingénu, je ne sais de quelle épithète le flétrir! J'en atteste l'indignation dont je me sens ému, j'en atteste les pures splendeurs de ce ciel algérien qui illumine l'aurore d'une civilisation naissante, sur cette terre à jamais française, l'esclavage a vécu! En tranchant d'un dernier coup de cognée sa dernière racine, votre arrêt sera une protestation suprême contre la violation de droits si longtemps méconnus, aujourd'hui définitivement victorieux d'une oppression dix fois séculaire!

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant: « La Cour, « Attendu qu'Emhamed ould Ali ne justifie pas que l'affranchissement de Fatma ait eu lieu à une époque antérieure au décret qui a aboli l'esclavage en Algérie; « Attendu que, rapporté à cette preuve, il devrait encore être déclaré mal fondé dans sa demande; « Attendu, en effet, qu'il est de principe, aussi bien dans le droit musulman que dans le droit français, que les successions sont régies par les lois sous l'empire desquelles elles viennent à s'ouvrir; « Attendu que la succession de la négresse Fatma s'est ouverte sous l'empire du décret du 27 avril 1848; « Attendu que ce décret a eu pour effet, si elle était encore esclave à ce moment, de l'affranchir et de lui restituer tous les droits des personnes libres; et si elle était affranchie déjà, de faire cesser en elle toutes les conséquences de son ancienne condition d'esclave, ainsi que d'anéantir dans ses anciens maîtres tous les droits ayant pris naissance dans leur patronage; « Par ces motifs, « Dit Emhamed ould Ali mal fondé dans sa demande et sans droit à prétendre une part, quelle qu'elle soit, dans la succession de la négresse Fatma; « Le condamne aux dépens de l'instance. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Feugère des Forts.

Audience du 23 janvier.

ACCIDENT. — COMPAGNIE DES OMNIBUS. — RESPONSABILITÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉCÈS DE LA VICTIME POSTÉRIEUR À LA DEMANDE. — REPRISE D'INSTANCE PAR LA VEUVE.

Le 18 septembre 1866, Georges Barriévaud passait sur le boulevard Saint-Michel, en poussant une petite voiture à bras, lorsqu'un des omnibus faisant le service de Montrouge au chemin de fer de Strasbourg rencontra une autre voiture, et le choc fut tellement violent que le cheval attelé à cette voiture fut jeté sur Barriévaud, qui fut renversé sur la chaussée. Il a été constaté que, dans cet accident, Barriévaud avait eu l'omoplate gauche cassée.

Barriévaud a formé contre la compagnie des Omnibus, comme responsable du fait de son employé, une demande en paiement de 6,000 francs de dommages-intérêts et en 1,200 francs de pension viagère.

Depuis cette demande, Barriévaud est décédé, et sa veuve a repris l'instance.

Il s'agissait de savoir si ce décès pouvait exercer quelque influence sur l'instance en dommages-intérêts, reprise par la veuve de Barriévaud, lorsqu'il n'était pas établi que la mort de Barriévaud fut la conséquence et la suite de l'accident dont il avait été victime.

Le Tribunal (plaidant, M^e Lachaud, pour la veuve Barriévaud, et M^e Desportes, pour la compagnie des Omnibus; conclusions de M. l'avocat impérial Lepelletier), a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu qu'il est constant, en fait, que Barriévaud passait, le 18 septembre 1866, sur le boulevard Saint-Michel, en poussant une voiture à bras, lorsqu'un omnibus appartenant à la compagnie défenderesse, conduit avec une vitesse excessive, heurta violemment une autre voiture; que cette dernière, ainsi repoussée, atteignit le demandeur et le fit tomber sur le trottoir; que la compagnie ne dénie pas ces faits et la responsabilité qui résulte pour elle de la faute de son préposé; « Attendu que, quatre mois après l'accident, le 21 janvier 1867, le docteur Baudouin, commis par ordonnance de référé, a constaté que Barriévaud était atteint d'une inflammation chronique à l'omoplate gauche, ayant pour cause la meurtrissure profonde de cette région et ayant résisté jusqu'alors au traitement médical qui avait été suivi; que Barriévaud s'était trouvé depuis l'accident dans l'impossibilité absolue de se livrer à son travail habituel, et que la guérison ne semblait pas pouvoir être espérée avant deux mois; que, le 23 mars 1867, le docteur Allaire certifiait que le malade n'était pas encore guéri, et qu'il conserverait toute sa vie une difficulté dans les mouvements du bras et une faiblesse de ces mouvements; « Attendu que Barriévaud, après avoir formé la demande dont le Tribunal est aujourd'hui saisi, est décédé, le 28 août 1867, laissant sa veuve qui a repris l'instance; qu'aucun des documents de la cause ne tend à attribuer le décès à l'accident dont la compagnie des Omnibus est responsable; que tout, au contraire, semble indiquer que la cause de sa mort est différente, puisqu'il résulte des termes mêmes des certificats ci-dessus relatés que la vie du malade n'était pas compromise par la blessure; « Attendu que, dans ces circonstances, la veuve Barriévaud n'a pas contre la Compagnie une action nouvelle résultant du préjudice qui serait pour elle-même la conséquence du décès de son mari, mais que la communauté qui existait entre elle et son mari était, au moment où elle s'est dissoute, saisie d'un droit que la veuve peut exercer; que, par conséquent, la renonciation consentie par ces derniers, en sa faveur, à tout recours contre la compagnie défenderesse; « Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour la fixation des dommages-intérêts qui étaient dus à Barriévaud en raison d'un accident qui a fait obstacle pendant plus de six mois à ce qu'il se livrât à son travail journalier, qui a nécessité un traitement long et douloureux et dont enfin les conséquences devaient persister toute sa vie; « Par ces motifs, « Condamné dès à présent la compagnie des Omnibus à payer à la demanderesse, sans autre justification que celle de son mariage, la somme de 2,500 francs; « Condamne, en outre, la Compagnie à payer à la demanderesse, mais seulement pour le cas où il serait justifié de la renonciation, de la part des héritiers de Barriévaud, à tout recours contre la compagnie, pareille somme de 2,500 francs, le tout avec les intérêts du jour de la demande; « Condamne la compagnie aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 24 janvier.

CONTREFAÇON. — APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU.

Les juges du fait sont souverains pour décider que la machine arguée de contrefaçon est bien, il est vrai, l'application de moyens connus, mais que cette application a obtenu un résultat industriel nouveau; cette constatation d'un perfectionnement d'une machine connue, avec l'obtention d'un résultat nouveau, justifie la brevetabilité déclarée de l'invention.

Il s'agissait, dans l'espèce, de la machine à faire les chapeaux de feutre, qui dans l'ancien système laissait échapper les taches d'huile introduites pour son fonctionnement et tachait ainsi l'étoffe, tandis qu'avec son perfectionnement, l'inventeur nouveau a évité ce grave inconvénient.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Rambert frères contre l'arrêt de la cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 6 avril 1867, qui les a condamnés à 16 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts en faveur du sieur Coq, pour contrefaçon.

M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Albert Gigot, avocat des demandeurs, et M^e Barrière, avocat du défendeur.

COUR D'APPEL. — JURÉ APPELÉ COMME TÉMOIN, EN VERTU DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — EXCUSE COMME JURÉ. — CITATION.

I. Le président de la Cour d'assises puise dans son pouvoir discrétionnaire, que la loi a largement étendu dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le droit de faire entendre comme témoin un des jurés de la session; par suite, il peut décider que, pour une affaire déterminée, le nom de ce juré devenu témoin ne sera pas mis dans l'urne du tirage.

II. Aucune nullité ne peut résulter de ce que le ministère public, exécutant l'ordonnance du président de la Cour d'assises, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a fait donner au témoin ainsi appelé une citation l'obligeant à comparaître devant

la Cour d'assises. L'énonciation de la citation que la personne citée est appelée comme témoin ne saurait changer le caractère que l'ordonnance du président lui donne de personne appelée à titre de renseignement; la concordance des dates de l'ordonnance du président et de l'exploit de citation suffit pour empêcher toute incertitude à cet égard.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Mallet contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Lozère, du 6 décembre 1867, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour tentative de vol.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Julien Larnac, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Saillard.

Audiences des 17 et 23 janvier.

AFFAIRE HAUTEFEUILLE. — OUTRAGE AUX GENDARMES.

Nous avons déjà rendu compte de cette affaire dans notre numéro du 18 courant.

La Cour, après avoir entendu M. Grévy pour M. Hautefeuille, et M. l'avocat général Aubépin, qui a conclu à la confirmation du jugement, avait remis à aujourd'hui la prononciation de son arrêt.

La Cour, vidant son délibéré à l'audience de ce jour, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que, le 27 octobre 1867, le brigadier Schultz et le gendarme Nélaton, étaient en tournée chez Hautefeuille, sur la demande qui lui en a été faite, afin de recueillir des informations sur un de ses domestiques qui avait abandonné la maison, étant en état d'ivresse; « Que Hautefeuille, mécontent parce que les gendarmes n'avaient pu lui donner aucun renseignement, dit au brigadier Schultz: « A quoi servent les gendarmes? C'est comme la fois que j'ai fait venir deux de vos hommes pour un individu qui me faisait des menaces et qui me mit en leur présence, ainsi qu'en celle du maire et du garde champêtre, un tison dans la figure pour me brûler. C'étaient quatre imbéciles et quatre propres-à-rien... j'aurais dû prendre une trique et les f... à la porte; » « Que cet outrage, qui d'abord s'adressait à la brigade de Jouy-le-Château, était proféré dans l'intention évidente de s'adresser également au brigadier et au gendarme présent et remontait en réalité jusqu'à eux, puisque Hautefeuille les comparait à ceux dont il disait avoir à se plaindre et qu'il qualifiait de « propres-à-rien. » « Que les gendarmes, blessés de cet outrage, se retirèrent, lorsque Hautefeuille courut devant eux pour fermer la barrière du chemin par lequel ils étaient venus et leur déclara qu'il leur interdisait à l'avenir ce passage; » « Qu'en effet la barrière fut fermée entre Schultz, qui avait déjà traversé le chemin, et Nélaton, qui se trouva enfermé à l'intérieur de la cour; » « Que Nélaton ayant voulu pousser son cheval afin de rejoindre son brigadier, Hautefeuille s'élança pour l'empêcher de passer et arrêta son cheval par la bride; » « Qu'en présence de cette voie de fait ajoutée aux outrages déjà subis, le brigadier se mit en devoir d'arrêter Hautefeuille; » « Que celui-ci opposa une résistance prolongée avec violence et voies de fait aux deux gendarmes; résistance dans laquelle le brigadier Schultz reçut un coup de pied à la cuisse et le gendarme Nélaton fut renversé à terre en même temps que Hautefeuille; » « En ce qui touche la poursuite en dommages-intérêts intentée par Hautefeuille contre Schultz et Nélaton: « Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et caractérisés que Hautefeuille a provoqué par sa résistance la lutte dont il se plaint; » « Que, par suite, il a été conduit au parquet de Provins, et que les gendarmes ne lui ont porté aucun coup volontaire, ni commis sur sa personne aucune violence ou voie de fait prévue et punie par l'article 311 du Code pénal; » « Qu'ainsi Schultz et Nélaton ne se sont pas rendus coupables du délit à eux imputé, » « Dit que Hautefeuille s'est rendu coupable des délits: « 1^o De rébellion avec violence et voie de fait envers la force publique agissant pour l'exécution des lois; » « 2^o D'outrage contre un commandant de la force publique et le gendarme qui l'accompagnait dans l'exercice de leurs fonctions; » « Délits prévus et punis par les articles 209, 212, 224, 225 du Code pénal et l'article 363 du Code d'instruction criminelle; » « Faisant application dudit article 225 du Code pénal, qui prononce la peine la plus forte; » « Toutefois, reconnaissant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes; » « Vu l'article 463, « Réduit la peine prononcée par les premiers juges contre Hautefeuille à six jours d'emprisonnement; » « Renvoie Schultz et Nélaton de la plainte et poursuite contre eux dirigées par Hautefeuille; » « Déclare Hautefeuille mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts contre Schultz et Nélaton; » « Le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Perrin.

Audience du 13 janvier.

APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — RÉCEPTION DE FEMMES DE DÉBAUCHE. — INSPECTEURS DE POLICE.

Aux termes des articles 9 et 10 de la loi du 19 juillet 1791, les officiers de police municipale, institués et assermentés, bien que n'étant pas officiers de police judiciaire, ont le droit, pour exercer leur surveillance, de pénétrer dans les lieux publics où tout le monde est admis indistinctement.

Un jugement du Tribunal de simple police, du 20 novembre dernier a condamné la femme Ruton, logeuse en garni, en 500 francs d'amende et trois jours de prison, pour réception dans sa maison de femmes de débauche.

Sur l'appel par elle interjeté de ce jugement, M^e Charles, son avocat, a posé et soutenu les conclusions suivantes:

Plaise au Tribunal, Attendu, en fait, que le 11 octobre dernier, deux inspecteurs de police, vers neuf heures du soir, se sont introduits, sans mandat de justice, sans assistance du commissaire de police, dans l'hôtel garni de la dame Ruton; qu'ils ont forcé un individu, qui se trouvait dans la chambre n^o 5, à ouvrir sa porte pour arrêter la demoiselle Cazeau; que leur rapport adressé à M. le commissaire de police, sans s'expliquer sur l'heure de leur introduction dans la maison de la dame Ruton, constate cependant qu'ils ont trouvé cette fille dans une chambre au deuxième étage, en compagnie d'un individu;

Attendu, en droit, que la loi du 19-21 juillet 1791, article 9, ne donne qu'aux officiers de police judiciaire le droit de s'introduire dans les cafés, cabarets, boutiques et autres...; que les deux inspecteurs de police qui ont relevé la contravention reprochée à la dame Ruton étaient donc sans droits pour s'introduire dans le garni de ladite dame; que ce fait constitue de leur part une violation de domicile; qu'un délit ne peut pas servir de

base à une action publique, et qu'il ne peut être tenu aucun compte de la procédure dirigée contre la dame Ruton;

Par ces motifs, Recevoir la dame Ruton appelante du jugement de simple police en date du 20 novembre dernier;

Et statuant sur ledit appel, infirmer le jugement et renvoyer ladite dame des fins de la poursuite, sans dépens.

Le Tribunal, conformément aux réquisitions de M. l'avoat impérial Duvergier, a statué en ces termes:

« Le Tribunal reçoit la femme Ruton appelante, en la forme, d'un jugement rendu contre elle, le 20 novembre 1867, par le Tribunal de simple police de Paris, qui l'a condamnée, pour réception de femmes de débauche, à 500 francs d'amende, trois jours de prison et aux frais, et statuant sur ledit appel, et faisant droit, au fond: « Attendu que, pour obtenir la réformation du jugement de simple police du 20 novembre 1867, qui la condamne pour réception de filles publiques, la femme Ruton a beau prétendre que le procès-verbal des inspecteurs de police, constatant l'arrestation opérée le 11 octobre dernier, à sept heures et demie du soir, dans son garni, de la fille publique Cazeau, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 31, qui venait d'y rentrer avec un homme par elle raccolé dans la rue, doit être annulé; qu'en effet, ces inspecteurs ne sont pas des officiers de police; qu'ils étaient sans droit pour entrer dans son garni; qu'ils ont violé son domicile et ont commis ainsi un délit qui, aux termes des conclusions déposées, ne saurait servir de base à une action publique; » « Attendu que ces conclusions ne sauraient être admises; qu'en effet, il est d'abord constant que si les agents dont il s'agit ne sont pas des officiers de police judiciaire, ils sont officiers de police municipale, institués et assermentés, en exécution de la loi du 19 juillet 1791 et du décret du 17 septembre 1834; qu'en second lieu, s'il est vrai qu'aux termes des lois sur la matière, et notamment de la loi du 19 juillet 1791, nul officier municipal, commissaire de police ou officier de police municipale, ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen, en dehors de certains cas déterminés par la loi, il résulte des articles 9 et 10 de la susdite loi de 1791 qu'une exception est faite en ce qui concerne les lieux livrés notoirement à la débauche et, en général, les lieux publics où tout le monde est admis indistinctement; qu'il serait, en effet, déraisonnable de soutenir que les agents de police n'ont pas, pour exercer leur surveillance, le droit de pénétrer dans les lieux ouverts à tout le monde et où chacun a le droit de se faire recevoir; » « Attendu, en fait, que la femme Ruton, tenue par la femme Ruton, connu pour recevoir des filles de débauche, et condamnée déjà pour ce fait, est essentiellement un lieu de la nature de ceux dont il vient d'être parlé, et qui sont soumis aux inspecteurs de la police; » « Attendu, d'ailleurs, en outre, que les inspecteurs de police y sont entrés à sept heures et demie du soir, c'est-à-dire à une heure où il était ouvert pour tout le monde; » « Attendu, d'ailleurs, que la femme Ruton ne nie pas avoir reçu le 11 octobre dernier une fille publique dans son garni; » « Par ces motifs: « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme purement et simplement le jugement dont est appel; » « Ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur, et condamne l'appelante aux dépens d'instance et d'appel. »

La femme Ruton s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Fidière-Despriveaux, magistrat directeur.

Deuxième session de janvier.

TERRAINS RETRANCHÉS.

Un jury spécial a été convoqué pour statuer sur les indemnités afférentes aux propriétaires de terrains retranchés par suite d'alignement et situés dans tous les arrondissements de Paris, sauf le premier et le second arrondissement.

Voici le tableau concernant les affaires qui n'ont pas été traitées à l'amiable.

TROISIÈME ARRONDISSEMENT.

Table with 5 columns: Immeubles, Surf prises, Offres, Demandes, Allocat. Rows include Rue de Beauce, 8 et 14, Rue Charlot, 10.

QUATRIÈME ARRONDISSEMENT.

Table with 5 columns: Immeubles, Surf prises, Offres, Demandes, Allocat. Rows include Rue des Blancs-Manteaux, 39, Rue Pierre-au-Lard, 7, Rue des Rosiers, 26.

CINQUIÈME ARRONDISSEMENT.

Table with 5 columns: Immeubles, Surf prises, Offres, Demandes, Allocat. Row includes Boulevard de l'Hôpital, 26.

HUITIÈME ARRONDISSEMENT.

Table with 5 columns: Immeubles, Surf prises, Offres, Demandes, Allocat. Row includes Rue d'Albe, 1 33 532 » » 660

NEUVIÈME ARRONDISSEMENT.

Table with 5 columns: Immeubles, Surf prises, Offres, Demandes, Allocat. Rows include Rue de la Victoire, 59, Rue de Provence, 34 bis, Rue de la Victoire, 60 et 62, Rue de Rochechouart, 62, Rue Saint-Lazare, 32 et 34.

DIXIÈME ARRONDISSEMENT.

Table with 5 columns: Immeubles, Surf prises, Offres, Demandes, Allocat. Row includes Rue de Lanery, 11.

ONZIÈME ARRONDISSEMENT.

Table with 5 columns: Immeubles, Surf prises, Offres, Demandes, Allocat. Rows include Rue Oberkampf, 51, Rue Sainte-Marquerite, 37 et 39, Rue de Charonne, 82.

DOUZIÈME ARRONDISSEMENT.

Table with 5 columns: Immeubles, Surf prises, Offres, Demandes, Allocat. Rows include Rue de Picpus, 36, Id., 34.

TREIZIÈME ARRONDISSEMENT.

Table with 5 columns: Immeubles, Surf prises, Offres, Demandes, Allocat. Rows include Rue des Cinq-Diamants, Boulevard Kellermann, Rue de la Reine-Blanche, 11, Rue Dunois, Id., 16, Id., Rue de la Gare, 6, Id.

Ruelle Barrault.	6 51	117 18	»	162 75
Sente de la Coupe- des-Terres-au- Curé.	23 30	93 20	»	150 »
Ruelle Barrault.	87 50	1,750 »	»	2,430 »

QUATORZIÈME ARRONDISSEMENT.

Rue du Moulin- Vert, 8.	73 60	2,576 »	»	2,944 »
Id.	122 56	1,838 40	»	3,064 »
Rue de la Pépi- nière, 14.	18 13	725 20	»	1,087 80
Rue du Château- du-Maine.	171 70	3,434 »	»	5,670 »

QUINZIÈME ARRONDISSEMENT.

Rue Kléber, 48.	92 45	1,849 »	»	2,773 50
Chemin du Mou- lin, 37.	8 10	81 »	»	153 »
Id. des Morillons.	10 35	103 50	»	258 75
Id.	527 65	7,914 75	»	13,181 30
Boulevard de Gre- nelle.	76 32	3,816 »	»	4,197 60
Rue Beuret.	2 77	166 20	600 »	217 75
Avenue de Suf- ren, 46.	37 25	1,045 »	1,862 »	1,490 »
Chemin du Moulin.	9 85	147 73	»	187 15
Id., 33.	5 65	56 40	»	107 30
Boulevard de Gre- nelle, 3.	10 50	294 »	»	420 »

SEIZIÈME ARRONDISSEMENT.

Rue de Billan- court.	26 53	663 25	»	795 15
--------------------------	-------	--------	---	--------

DIX-SEPTIÈME ARRONDISSEMENT.

Rue de Courcelles.	71 10	4,977 »	14,220 »	5,608 »
Boulevard Gou- vion-Saint-Cyr, 10.	70 82	4,603 30	9,914 »	5,665 »
Rue Galvani, 7.	9 86	493 »	1,183 80	690 20

DIX-HUITIÈME ARRONDISSEMENT.

Petite rue Saint- Denis.	29 75	1,041 25	2,975 »	1,487 50
Rue Lepic, 82.	53 49	2,674 50	8,023 50	3,476 80
Rue des Portes- Blanches.	32 84	821 »	2,660 »	1,313 »

DIX-NEUVIÈME ARRONDISSEMENT.

Rue des Arden- nes.	32 76	327 60	819 »	419 »
Rue de Beaune, 7.	12 07	352 10	1,200 »	663 85
Boulevard de Mé- nilmontant, 98, 100.	10 60	530 »	2,120 »	1,160 »

VINGTIÈME ARRONDISSEMENT.

Rue Saint-Far- geau, 53.	27 90	418 50	»	693,50
Rue de Paris (Cha- ronne), 30.	8 73	261 90	»	349,20
Rue de Puebla.	162 17	2,432 55	15,411 40	4,230 »

Dans toutes les affaires de cette session, les inté-
rêts de la ville de Paris ont été soutenus par M^{rs} Pi-
card; ont plaidé pour les intéressés, M^{rs} de Villeprin,
Caffin, Lebrasseur, Julienne, Maurice Joly, Gaultier,
Passet, Fontaine de Melun, Lesenne, Rivolet, Man-
chon, Maugras, Lefèvre, Thiéry et Billiard, avocats.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour
les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1^{er}
février, sous la présidence de M. le conseiller
Goujet :

Jurés titulaires : MM. Guibert, marchand de bouteilles,
quai des Ormes, 4. — Potier, propriétaire, avenue de
Saxe, 35. — Thion de la Chaume, ancien notaire, boule-
vard Malesherbes, 7. — Carrouges, architecte, à Créteil.
— Billy, plâtrier, à Antony. — Lécuyer, propriétaire, à
Stains. — Raymond, marchand de bois, à Arcueil. —
Jacquet, rentier, rue Grange-Batelière, 11. — Vincent,
propriétaire, rue de Paris, 9. — Leblanc, architecte, rue
de Trévis, 40. — Bretonneau de Moydier, propriétaire,
rue de Monceau, 15. — Bis, marchand de cafés, chaus-
sée Clignancourt, 44. — Ledebit, propriétaire, rue Mazar-
grain, 3. — Raverly, propriétaire, rue d'Eranger, 4. —
Cambreleng, architecte, rue Boileau, 36 bis. — Lemaire,
chef de bataillon retraité, avenue des Amandiers, 8. —
Chaudé, horloger, Palais-Royal, 35. — Mazet, entrepre-
neur de menuiserie, rue Vauveau, 25. — Jaquier, fer-
mier, à Pantin. — Chervet, négociant en vins, quai de
Bercy, 71. — Bridet d'Autremont, percepteur, avenue de
Pantin, 4. — Chassery, commissaire-priseur, rue des
Beaux-Arts, 17. — Chertier, boulanger, chaussée Clignancourt,
121. — Thibault, sous-chef à la marine, boulevard de
Neuilly, 136. — Lambert, rentier, boulevard Beaumar-
chais, 94. — Coëz, fabricant de produits chimiques, à
Saint-Denis. — Cartaut, professeur, rue Saint-Jacques,
179. — Tremblay, ancien capitaine d'artillerie de marine,
rue des Ecoles, 32. — Dietz-Monin, négociant, rue du
Château-d'Eau, 11. — Didot, imprimeur, rue de Varen-
nes, 57. — Hennequin, marchand de vin, rue de la Gaité,
1. — Niepce, officier retraité, avenue de Wagram, 40. —
Gudin, rentier, à Belleville. — Bardout, propriétaire, rue
des Trois-Frères, 5. — Millardet, marchand de marbres,
rue du Chemin-Vert, 9. — Personne, pharmacien, rue
Lacépède, 1.

Jurés suppléants : MM. Castillon, propriétaire, rue Tho-
losé, 12. — Lafond, tôle, rue de la Nation, 6. — Bon-
ger, entrepreneur de menuiserie, square Napoléon, 49. —
Poullain, négociant exportateur, place Saint-Georges, 28.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1867.

Actif.		
Actions du Comptoir. Emission 1867.	18,674,625 »	
Caisse. (En caisse. 3,908,439 01)	5,284,490 66	
Matériaux or et argent.	45,049 50	
Portefeuille. (Paris. 43,989,354 90)	90,539,802 82	
(Province. 28,591,082 31)		
(Etranger. 15,979,365 61)		
Agences dans les colonies.	5,178,769 68	
Agences à l'étranger.	63,403,603 64	
Avances sur fonds publics et Actions div.	3,418,980 »	
Crédit sur connaissements et nantissements.	2,030,108 42	
Comptes (Province. 28,678,610 71)	41,104,156 89	
courants (Etranger. 8,714,744 39)		
débiteurs. (Comptes d'ordre. 3,710,801 79)		
Effets en souffrance, exercices clos (Mém.)	1 »	
Immeubles.	2,105,026 68	
Frais généraux.	»	
	231,801,614 29	
Passif.		
Capital.	80,000,000 »	
Réserve.	20,000,000 »	
Agences en France.	95 25	
Comptes courants d'espèces.	66,507,446 62	
Comptes courants d'escompte.	2,667,909 68	
Effets remis/Par divers.	27,480,361 26	
à l'encaissement. Par faillettes du Tribunal de sement. Commerce.	124,915 96	
Comptes (Province. 7,471,615 68)	25,412,600 82	
courants (Etranger. 13,228,531 74)		
créditeurs. (Comptes d'ord ^e . 4,712,433 40)		

Acceptations et effets à payer.	6,697,850 56
Retenus sur les effets en souffrance des exercices clos.	» »
Dividendes à payer.	2,663,053 12
Profits et pertes.	247,381 02
	231,801,614 29

Risques en cours au 31 décembre 1867.

Effets à échoir restant en portefeuille.	90,539,802 82
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	43,038,695 78
	133,598,498 60

Certifié conforme aux écritures :
Le directeur,
PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JANVIER.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par
M. Casenave, a reçu le serment de M. Joly, nommé
juge suppléant au Tribunal civil de Pontoise.

— Les débats de l'affaire des journaux poursuivis
devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, pour
publication d'un compte rendu des débats législatifs
autre que le compte rendu officiel, se sont continués
à l'audience d'aujourd'hui.

Le Tribunal, après avoir entendu le dernier des
défenseurs des prévenus, M^e Dufaure, avocat du journal
le Temps, qui a résumé la discussion générale, a
donné la parole au ministère public.

M. l'avocat impérial Lepelletier a déclaré n'avoir
pas à répliquer.

Le Tribunal a ajourné à demain ou jours suivants
pour prononcer jugement.

— Hier, vers huit heures du soir, un attroupement
s'était formé, aux abords du théâtre des Folies-Mari-
gny, aux Champs-Élysées. Les deux cents personnes
ou environ qui composaient cet attroupement n'avaient
pu, parait-il, malgré les billets de faveur dont
elles étaient munies, entrer dans le théâtre, toutes les
places étant déjà occupées; de là, des protestations
et des menaces de plainte devant l'autorité. Après
quelques instants de tumulte et sur les observations
qui ont été adressées à la foule par plusieurs sergents
de ville, les plaignants se sont retirés.

— Un charretier qui passait, ce matin, à sept heures
et demie, près de l'hôtel des ventes mobilières, rue
de la Grange-Batelière, trouva sur la voie publique
une tête de squelette humain. Il s'est empressé de
déposer ce débris au bureau de M. Lanet, commis-
saire de police.

— Un sieur N..., demeurant à Paris-Belleville,
rue des Rigoles, n'avait pas été vu, hors de son do-
micile, dans la matinée d'aujourd'hui. Sur l'avis
donné par les voisins, une visite fut faite dans son
logement, et lorsqu'on fut descendu à la cave, on
découvrit le cadavre de N..., pendu, au moyen d'une
cravate, à un clou fiché dans la muraille. Les constata-
tions médico-légales ont établi que l'asphyxie ré-
montait à deux heures environ.

ÉTRANGER.

ITALIE (Gènes). — Voici sur l'évasion du célèbre mal-
faiteur Ceneri, dont nous avons parlé, les détails que
nous recevons de Gènes :

Embarqué à Cagliari, sur le vapeur Caprera, en
compagnie de trois autres prisonniers (tous quatre
placés sous la garde de deux carabinieri), on leur
enleva leurs menottes et on les laisse entièrement
libres sur le bâtiment. On fit observer aux carabi-
niers que cela était irrégulier, on leur proposa de
placer dans un endroit Ceneri et les autres détenus
près de la cale, où ils pouvaient demeurer sans in-
convénient. Les carabinieri répondirent qu'il n'en
était pas besoin. Pendant la traversée, Ceneri acheta
du vin et du rhum et fit boire ses gardiens et les au-
tres prisonniers, tout en étant lui-même très sobre.

Le Caprera arriva à Livourne, Ceneri fut laissé
libre comme en pleine mer. Peu après l'entrée du
bâtiment dans le port, un individu aux façons con-
venables monta à bord; on lui demanda s'il était
passager, parce que, dans le cas contraire, il devrait
descendre, le Caprera allant repartir pour Gènes; il
répondit qu'il voulait parler à l'un des voyageurs, et
qu'il se retirerait aussitôt après. Celui qu'il désirait
voir n'était autre que Ceneri; il s'approcha de lui,
ils causèrent ensemble, se promenant librement
sur le pont. Des deux carabinieri il n'en restait plus
qu'un, l'autre ayant été se reposer. Au bout d'un
certain temps, on vit l'individu remonter le pont;
Ceneri le suivit; tout-à-coup ce dernier sauta par-
dessus l'échelle donnant accès sur le vapeur, et en
moins de temps qu'il n'en faut pour le dire, l'oiseau
avait pris son vol et disparu.

Le *Corriere mercantile*, qui rapporte ces faits, ajoute :
« Ce récit, que nous avons tout lieu de croire des
plus exacts, n'est peut-être pas des plus édifiants !
Nous devons rappeler que pendant la détention de
Ceneri à la tour de Gènes, trois sentinelles avaient
été placées autour de sa cellule, tant on craignait un
coup de main; à présent on le fait voyager à la fa-
çon que vous savez; on lui a fait un vrai pont d'or. »
L'opinion du 15 janvier dit : « Si les choses se
sont passées ainsi, nous voudrions, si nous en avions
qualité, demander compte de cette évasion, non tant
aux carabinieri chargés de la mission qu'à ceux qui
la leur ont confiée. Il est impossible qu'on ne trouve
pas de ce côté le point de départ de toute l'affaire. »

— Les oies sauvèrent le Capitole des Gaulois; mais
un perroquet a sauvé, il y a quelques jours, un hon-
nête citoyen des voleurs.

Des malfaiteurs s'étaient introduits dans une mai-
son des environs de Gènes; ils avaient déjà pénétré
dans la cour et s'apprétaient à entrer dans une cham-
bre précédant celle du maître de la maison, lequel
dormait à poings fermés; mais son perroquet ne dor-
mait pas ou dormait moins, car, aux premiers pas
que firent les voleurs dans la pièce voisine, l'oiseau
se mit à faire un tel vacarme, à pousser de tels cris,
à débiter avec tant de volubilité toutes les phrases
composant son langage, que le dormeur s'éveilla, ouvrit
la porte et arriva encore à temps pour voir un
individu qui s'enfuyait par la fenêtre. Malheureusement,
le costume plus qu'incomplet dans lequel se
trouvait notre homme l'empêcha de se mettre à la
poursuite des malfaiteurs, qui, du reste, et grâce au
perroquet, n'avaient eu le temps de s'emparer de rien.

— (Milan). — On écrit de la commune d'Asola :
« L'année dernière, un fermier nommé Zecchina
et habitant cette localité fut trouvé assassiné dans

sa maison et volé de tout ce qu'il possédait. On lui
avait coupé la gorge.

« Le 2 janvier, le sieur Antonio Bergameschi,
propriétaire à Asola, âgé de cinquante-neuf ans, a
été trouvé assassiné de la même façon que Zecchina;
il gisait à terre dans la même attitude, la gorge
également tranchée. Ce crime, comme le premier,
avait été suivi de vol. Dans l'une et l'autre affaire,
les meurtriers n'ont pu être découverts, malgré les re-
cherches les plus actives.

« On est persuadé que la même main a frappé
Zecchina et Bergameschi. »

— (Naples). — Dans la soirée du 1^{er} janvier, un
coup de feu fut tiré dans la chambre occupée par le
lieutenant Atzara, des carabinieri royaux, à Naples.

Le projectile, une balle, brisa les vitres de la fe-
nêtre et vint tomber sur le lit, dans lequel l'officier,
par hasard, n'était pas encore couché. On a pu re-
trouver l'auteur de cet attentat.

— La semaine passée, un nommé Tommaso Giu-
liani fut fait prisonnier par une troupe de bandits.
N'ayant pu payer la rançon réclamée par ces derniers,
le malheureux essaya toutes sortes de mauvais traite-
ments.

Enfin, dernièrement, il parvint à s'enfuir et ren-
tra dans sa famille; il avait une oreille arrachée,
plusieurs blessures à la tête, deux balles dans un
bras et force contusions.

Il a pu donner des indications qui permettront
peut-être de s'emparer de la bande.

— ESPAGNE (Madrid). — Un procès, important par
les intérêts en litige, étrange pour les faits de la
cause, est en ce moment soumis aux Tribunaux.

Un homme très-riche a fait son testament de la
façon suivante : Il a déclaré que si, dans ses papiers,
on trouvait des tablettes écrites par lui, on devrait les
considérer comme ses dernières volontés. Il mourut,
et après sa mort, on ne trouva rien qui ressemblât
à ce dont il avait parlé. Sa fortune fut donc partagée
entre ses plus proches héritiers. Ceux-ci firent présent
à un vieux domestique du défunt, entre autres
choses, du mobilier de la chambre de son maître.
Notre homme vendit tout, sauf une peau de vache,
sur laquelle le défunt avait coutume de faire sa
sieste, pendant l'été, et qu'il plaçait dans sa cham-
bre durant l'hiver. Le domestique ne savait pas lire;
il ne remarqua donc point que sur le côté où la peau
était plus brillante, il se trouvait quelque chose
d'écrit de l'écriture de son maître. Un beau jour, ce-
pendant, il s'en aperçut, et, vu son ignorance, il
pria quelqu'un de voir ce que cela pouvait être.

Le côté de la peau de vache portait l'exposé clair,
méthodique des services rendus par le vieux domes-
tique au défunt. Cette histoire finissait ainsi :

« Tous les titres de dette publique déposés par moi
à la Banque, et qui m'ont coûté 86,000 piastres (envi-
ron 430,000 fr.), le tableau représentant sainte Thé-
rèse qui se trouve dans mon alcôve, ma mule et mon
épée, appartiendront à mon vieux serviteur, à ce
brave soldat qui m'a sauvé la vie, qui ne m'a jamais
quitté, à mon fidèle et honoré camarade, à qui je dus
tant de bons soins alors que j'étais atteint d'infirmités
qu'une mère seule aurait su me faire supporter.

Le tout était signé du défunt, et daté du jour
où il mourut.

Le vieux domestique revendit donc aux héri-
tiers mis en possession tout ce que le testament écrit
sur la peau de vache lui a laissé. Les choses en sont
là.

— (Grenade). — La petite ville de Huescar, non
loin de Grenade, et devenue célèbre par les actes
criminels qui s'y commettent, vient d'être le théâtre
d'un nouveau crime.

Il y a peu de jours, un vol et une tentative d'assas-
sinat y étaient signalés; le 3 janvier, dans l'une des
rues les plus fréquentées, un sieur Angel Abellau
y a été assassiné. Le commandant de la garde civile
de Huescar, suivi de deux soldats sous ses ordres, se
mit à la recherche de l'auteur de ce crime; il put le
trouver encore muni de l'arme homicide.

— (Cadix). — Voici le bilan dressé par le com-
mandant de la garde civile de Cadix, des arrestations
opérées par ce corps durant l'année 1867 :

Détenus, 1,322; délinquants, 290; voleurs, 301;
vagabonds, 98; déserteurs, 10; contrebandiers, 6;
arrestations pour port d'armes prohibées, 300. Total,
2,327 arrestations.

— (Barcelone). — Il y a quelques jours, vers huit
heures du matin, D. Gerónimo Navarro, inspecteur
de police du deuxième district, a découvert une fa-
brique de fausse monnaie dans la rue de Pontiene,
n^o 16; il a saisi tous les objets servant à la coupable
industrie et mis à la disposition de l'autorité judi-
ciaire deux individus qui s'y livraient.

ROYAUME DE HONGRIE

Emission de 709,380 Obligations.

En vertu de la loi du 18 octobre 1867, votée par les
deux chambres de la Diète nationale, et sanc-
tionnée par S. M. l'empereur d'Autriche, roi de
Hongrie.

Le produit de cette émission est exclusivement ap-
plicable à la construction de chemins et de canaux;
le compte de l'emploi des fonds et de l'état des tra-
vaux sera rendu, chaque année, à la Diète, par le
ministre des finances.

Les obligations sont garanties par :

1^o Une première hypothèque spéciale sur
tous les chemins de fer et canaux construits avec
les ressources provenant de cet emprunt, hypothèque
qui sera inscrite, sans frais, au profit collectif des
obligataires;

2^o La totalité des revenus du royaume de Hongrie.

Ces obligations sont émises au prix de 215 fr.,
avec jouissance du 1^{er} janvier 1868.

Elles produisent un intérêt annuel de 15 fr.,
payables par semestre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet,
à Paris, Londres, Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam,
Vienne et Pesth-Bude, sans charge ni retenues
d'aucune espèce.

Elles sont remboursables à 300 francs en
50 années, par tirages semestriels, à partir du
1^{er} juin 1868.

Les obligations souscrites en France seront délivrées
munies du timbre français sans frais pour les por-

teurs.

Elles seront au porteur, cotées à la Bourse de Pa-
ris et sur les principales places de l'Europe.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE :
Les MARDI 28, MERCREDI 29, JEUDI 30 jan-
vier 1868, de 9 heures à 4 heures du soir,

A PARIS
Au siège de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 68, rue
de Provence, et dans les bureaux de quartier :

- | | |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| A. — Rue Notre-Dame-des-
Victoires, 46; | G. — Boulevard Saint-Ger-
main, 79; |
| B. — Boulevard Malesher-
bes, 29; | H. — Boulevard du Prince-
Eugène, 19; |
| C. — Rue de Palestro, 5; | I. — Entrepôt général des
Vins (Grand-Préau, 51); |
| D. — Rue du Bac, 2; | J. — Rue du Pont-Neuf, 24
(Halles centrales). |
| E. — Rue St-Honoré, 350; | |
| F. — Rue du Temple, 19; | |

Dans les départements, aux agences de la Société
générale.

La souscription sera ouverte en même temps à
Pesth-Bude, Vienne, Francfort-sur-le-Mein, Amster-
dam et Londres.

Dans le cas où les demandes dépasseraient le
nombre de 709,380 obligations, les souscriptions se-
ront soumises à une réduction proportionnelle, sauf
celles effectuées en Hongrie, qui ne pourraient, dans
aucun cas, être réduites au-dessous du quart de
l'emprunt.

Il sera versé :

En souscrivant	Fr. 30 »
A la répartition	50 »
Du 10 au 15 mars	50 »
Du 10 au 15 mai	50 »
Du 25 juin au 1 ^{er} juillet, déduc- tion faite du coupon de 7 fr. 50	27 50
Total	207 50

Des titres provisoires au porteur seront délivrés
en échange des récépissés nominatifs lors du deuxi-
ème versement.

Faculté d'escompter avec bonification de 5 0/0 les
versements non échus.

On peut dès à présent souscrire par correspondance en
envoyant 50 francs par obligation.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LA PÉPINIÈRE, 99, A PARIS. Étude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Jean-Lantier, 7. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, audience des criées, le 29 janvier 1868.

A M. Émile Adam, avoué, rue de Rivoli, 110; Et à M. Robert, notaire, boulevard Saint-Denis, 24.

MAISON RUE FONTAINE-AU-ROI, 9, A PARIS

Étude de M. NOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Ventadour, 7. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le mercredi 12 février 1868, d'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 9.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISONS A PARIS ET A VERSAILLES

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 4 février 1868, à midi, en deux lots, de: 1° Une grande MAISON à Paris, rue Lavoisier, 21.

S'adresser à M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (3592)

MAISON N° 8, rue du MARCHÉ, A PARIS (PASSY)

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 4 février 1868, à midi. 63,000 fr. sont dus au Crédit foncier.

15 LOTS DE TERRAIN A IVRY-SUR-SEINE

A vendre sur une enchère, chambre des notaires, le 18 fév. 1868. — Mise à prix: 13,77, 10 et 15 fr. le mètre.

ADJUDICATION, même sur une enchère, chambre des notaires de Paris, le 24 février 1868, d'un GRAND HOTEL

RUE DE BERRI, 17, A PARIS composé de trois appartements complets. — Mise à prix: 300,000 fr.

Rue Montgouffier 19. A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ recommandé aux tables bourgeoises et à MM. les LINONADIERS

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME rue de Londres, 9, Paris.

Chez J.-B. BAILLIÈRE et fils, libraires de l'Académie impériale de Médecine, Rue Hautefeuille, 19.

MANUEL COMPLET DE

MÉDECINE LÉGALE

Ou résumé des meilleurs ouvrages publiés jusqu'à ce jour sur cette matière et des jugements et arrêts les plus récents,

Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits, — sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens, — sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé, — sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile; — suivi de Modèles de rapports et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc.,

Par le docteur J. BRIAND et ERNEST CHAUDE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris,

CONTENANT UN TRAITE ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE

Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives.

Par H. GAULTIER DE CLAUDRY, professeur de toxicologie à l'école supérieure de Pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine.

Septième édition.

Un volume grand in-8° de 1050 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte.

PRIX: 12 FRANCS.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES ou autres, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises.

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points,

75 cent. la ligne.

Les Annonces de 300 lignes et au-dessus. » fr. 50 c. la ligne.

Réclames. 2 » —

Faits divers. 3 » —

(Les Réclames et Faits divers dits Affiches sont comptés sur le caractère de neuf points.)

ANNONCES DE MM. LES OFFICIERS MINISTÉRIELS

Ventes mobilières et immobilières.

Justification de cinq colonnes par page, 40 à 45 lettres par ligne.

1 FRANC LA LIGNE

(En répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. 1 fr. 25 c. la ligne.

Pour une seule insertion. 1 50 —

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Emissions d'Actions ou Obligations, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires et aux Porteurs d'obligations, Avis aux Créanciers, Ventes de Fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 22 janvier 1868.

Du sieur D'HEILLY (Ferdinand-Napoléon), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 44; nomme M. Ferry, juge-commissaire, et le sieur Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 9045 du gr.).

Du sieur ARRAULT, négociant, demeurant à Clamart, rue de Sévres, 41 (ouverture fixée provisoirement au 30 novembre 1867); nomme M. Ricard, juge-commissaire, et le sieur Gauche, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9046 du gr.).

Du sieur DERIGNY, ancien commissionnaire exportateur, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 192, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 17 décembre 1867); nomme M. Ferry, juge-commissaire, et le sieur Hécan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9047 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur LEFÈVRE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Bac, 112, sont invités à se rendre le 30 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8735 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAVAUD, mercier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, sont invités à se rendre le 30 courant à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8975 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DELACROIX (Eugène-Constant), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, sont invités à se rendre le 30 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8975 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LALLIER, boulanger, demeurant à

Paris (Batignolles), avenue de Clichy, 29, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9018 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DAVID ILLS (Louis-François), ancien commissionnaire en vins, à Paris (Bercy), rue de Bercy, 19, demeurant même ville, rue du Pont-Néel, 49, sont invités à se rendre le 30 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9027 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tout sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiens porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur FARAUD, tenant maison meublée et table d'hôte, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, 16 bis, ci-devant, et actuellement rue du Temple, 38, entre les mains de M. Richard-Grisson, boulevard Magenta, 85, syndic de la faillite (N. 8813 du gr.).

Du sieur MARC-BARNARD, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 28, entre les mains de M. Heurtley fils, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 8823 du gr.).

Du sieur VAUTIER (Hubert), mercier, demeurant à Paris, rue de l'Ancre-Comédie, 23, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 8951 du gr.).

Du sieur ROUDIER (François-Camille), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Cachan, rue de Bronzac, 2, entre les mains de M. Heurtley fils, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 8961 du gr.).

Du sieur GOUDIER, marchand de vin, demeurant à Paris, passage Ménilmontant, 7, ensuite boulevard de la Chapelle, 14, et actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 8963 du gr.).

Du sieur BRUNEAU (Moïse-Hippolyte), restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 4, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 8974 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS

Du sieur SERRIER, marchand de bois et charbons, demeurant à Paris (Montmartre), rue Gabrielle, 27, ci-devant, et actuellement marchand de vin logeur, cité Beaumarais, 16; le 30 courant, à 10 heures (N. 8450 du gr.).

Du sieur BILLOIR, entrepreneur, demeurant à Paris, avenue de Saint-Ouen, 57, le 30 courant, à 2 heures (N. 8527 du gr.).

Du sieur FAYARD (Jean-François), libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue des Noyers, 49, le 30 courant, à 10 heures (N. 8533 du gr.).

Du sieur FLEISCHMANN (Jean), fabricant de tables et comptoirs, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 23, le 30 courant, à 2 heures (N. 8604 du gr.).

Du sieur CHANSON (Jean), fruitier, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 9, le 30 courant, à 1 heure (N. 8717 du gr.).

Du sieur SIMONET (Pierre), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, 82, le 30 courant, à 10 heures (N. 8816 du gr.).

Du sieur DUTIL (Jules-Hippolyte-Joseph), marchand de Bois, demeurant à Paris (la Villette), rue Royale, 8, le 30 courant, à 1 heure (N. 8850 du gr.).

Du sieur GULBERT (Laurent-Désiré), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue des Juifs, 16, le 30 courant, à 2 heures (N. 8860 du gr.).

Du sieur MINIER (Louis), ancien limonadier, à Paris, chaussée Clignancourt, 5, demeurant à Lagny (Seine-et-Marne), rue des Marchers, 1, le 30 courant, à 2 heures (N. 8861 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur RENAULT (Jules-Charles), marchand de vins, à Paris-la-Villette, rue du Département, 14, le 30 courant, à 1 heure précise (N. 19, 88 du gr.).

De la société BOUVIER et MARTIN, anciens limonadiers, à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 22, composée de Bouvier et Martin, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 4896 du gr.).

Du sieur BOUVIER (Louis), ancien houlanger et ancien limonadier, à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 22, demeurant même lieu, rue de Paris, 43, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 5106 du gr.).

Du sieur PANCAUT (Jean-Baptiste-Charles), négociant, demeurant à Levallois, rue Rivy, 62, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 7172 du gr.).

Du sieur DESSAULT, entrepreneur, demeurant à Paris, quai de la Gare d'Ivry, 38, le 30 courant, à 10 heures précises (N. 7612 du gr.).

marchand de tabletterie, à Paris, rue Montfard, 196, demeurant même rue, 498, le 30 courant, à 1 heure précise (N. 8127 du gr.).

Du sieur LECHEVALIER (Victor), marchand de nouveautés, demeurant à Paris-Bercy, rue de Charenton, 1 et 3, le 30 courant, à 4 heures précises (N. 8553 du gr.).

Du sieur DUFOURMANTELLE (Amédée-Oscar), limonadier, demeurant à Paris, rue Labile, 3, le 30 courant, à 12 heures (N. 8670 du gr.).

De dame veuve FUINEL (Marguerite-Wilhem), fabricante de chenilles, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 11, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 8707 du gr.).

Du sieur SALÈRES (Alphonse-Nicolas), fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charonne, 170 bis, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 8617 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité de l'union que sur l'acceptation des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif CACHOT et C^e, pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'un débit de vins, dont le siège est à Paris, rue Poinso, 49, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8145 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HONNET (Charles), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Richelieu, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8226 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAILHOT (Michel) marchand de vin logeur, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 119, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 courant à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8235 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HONNET (Charles), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Richelieu, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8235 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HONNET (Charles), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Richelieu, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8235 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HONNET (Charles), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Richelieu, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8235 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HONNET (Charles), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Richelieu, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8235 du gr.).

l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Asnières, avenue d'Argenteuil, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8418 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve HEYDEAU (Adèle Ballif), ayant tenu hôtel meublé à Paris, rue Laflitte, 26, demeurant actuellement même ville, Monsieur-le-Prince, 49, sont invités à se rendre le 30 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8107 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CASTILLO, faisant le commerce de montres, demeurant à Paris, rue Albovy-Prolongée, 2, et rue du Château-d'Eau, 46, sont invités à se rendre le 30 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7235 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRACONRY (Henri), limonadier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 91, sont invités à se rendre le 30 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7894 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GALOPIN (Félix-Nicolas), ancien marchand de vin à Paris, rue de la Chapinette, 43, et actuellement tailleur, même ville, boulevard Ménilmontant, n. 81, sont invités à se rendre le 30 courant, à 5 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7839 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LERÉFAIT (Jacques-Ernest), marchand mercier, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 5, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8409 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve VILLOMET, marchande de chocolat et café, à Paris, rue Pasquier, 23, sont invités à se rendre le 30 courant, à

de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7600 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PUSSEY, négociant, demeurant à Paris, passage Violet, 3, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 30 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8618 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 JANVIER 1868. DIX HEURES: Caffin, synd. — Crassus et Lamboursin, ouv. — Veuve Fiquier, conc. — Cerisier, id. — Bigot, id. — Falot, rem. à huit. ONZE HEURES: 1^{er} tier, synd. — Moulineau, id. — s. arcol, id. — Veuve Gruyer, id. — Veuve Cayrol, aff. union — Glatard, redd. de c. — Bonpain, ouv.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8107 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARRIGUE, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 30, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8169 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARRIGUE, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 30, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8409 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve VILLOMET, marchande de chocolat et café, à Paris, rue Pasquier, 23, sont invités à se rendre le 30 courant, à

12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8618 du gr.).

12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8618 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 JANVIER 1868. DIX HEURES: Caffin, synd. — Crassus et Lamboursin, ouv. — Veuve Fiquier, conc. — Cerisier, id. — Bigot, id. — Falot, rem. à huit. ONZE HEURES: 1^{er} tier, synd. — Moulineau, id. — s. arcol, id. — Veuve Gruyer, id. — Veuve Cayrol, aff. union — Glatard, redd. de c. — Bonpain, ouv.